PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

RÈGLEMENT 609-2021 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL 2021

ATTENDU QUE la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2) prévoit que le personnel électoral municipal soit rémunéré ;

ATTENDU QUE le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (E-2.2, r. 2) qui fixe un minimum pour la rémunération du personnel électoral sera modifié par le MAMH d'ici le scrutin municipal de 2021 ;

ATTENDU QUE cette modification change les règles de base en ce qui a trait à la rémunération du personnel électoral;

ATTENDU QUE tenant compte de ces éléments il convient de modifier le règlement de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans qui fixe la rémunération du personnel électoral ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 7 août 2017 ;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé par** Gilles Godbout **résolu à l'unanimité des conseillers présents**

Que le présent règlement numéro 609-2021, intitulé **« Règlement fixant la rémunération du personnel électoral »**, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Application

L'ensemble des rémunérations établies pour un scrutin s'applique également à la tenue d'un référendum selon les mêmes conditions décrites.

Article 3 Président d'élection

3.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 600 $ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

3.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 400 $ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 800 $ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

3.3 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

3.3.1 Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, 600 $.

3.3.2 Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, 350 $.

3.3.3 Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais n'est pas révisée lors de l'élection, 350 $.

3.3.4 Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, 150 $.

Article 4 Secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

Article 5 Adjoint au président d'élection

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection

Article 6 Scrutateur

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération au taux de 20 $ par heure.

Article 7 Secrétaire du bureau de vote

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout secrétaire de bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération au taux de 17,50 $ par heure.

Article 8 Préposé au maintien de l'ordre (PRIMO)

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation y compris lors du dépouillement des votes et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout préposé au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération au taux de 20 $ par heure.

Article 9 Personnel affecté à la table de vérification de l'identité des électeurs

9.1 Président d'une table de vérification de l'identité des électeurs

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout président d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération au taux de 15 $ par heure.

9.2 Membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs

Pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, lors du vote par anticipation et pour toutes autres tâches en lien avec les élections, tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération au taux de 15 $ par heure.

Article 10 Personnel affecté aux commissions de révision de la liste électorale

10.1 Réviseur

Pour les fonctions qu'il exerce lors de la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum, tout réviseur a le droit de recevoir une rémunération au taux de 20 $ par heure.

10.2 Secrétaire de la commission de révision

Pour les fonctions qu'il exerce lors de la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum, tout secrétaire de la commission de révision a le droit de recevoir une rémunération au taux de 20 $ par heure.

10.3 Agent-réviseur

Pour les fonctions qu'il exerce lors de la révision de la liste électorale dans le cadre : d'une élection partielle, une élection générale ou un référendum, tout agent-réviseur a le droit de recevoir une rémunération au taux de 20 $ par heure.

Article 11 Révision de la rémunération

La rémunération versée au personnel électoral est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, il est entendu que la révision du traitement ne pourra être inférieure à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) utilisée par la Municipalité dans le règlement sur le traitement des élus municipaux en vigueur au moment de la révision.

Enfin, la rémunération versée au personnel électoral ne pourra être inférieure à la rémunération établie par le MAMOT dans le la cadre de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Article 12 Retenues à la source

Toute rémunération versée en vertu du présent règlement est payée, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

Article 13 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 574-2017 ainsi que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt de projet:	2 septembre 2021
Adoption du règlement:	4 octobre 2021
Publication:	5 octobre 2021
Entrée en vigueur:	5 octobre 2021